

Arrêt

n° 323 185 du 11 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 04 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me C. MANDELBLAT, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 11 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. PASTORI *locum tenens* Me C. MANDELBLAT, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi et de religion catholique. Vous n'avez pas d'affiliation politique ou associative.

Vous avez quitté le Burundi le 17 août 2022 et vous êtes arrivée en Belgique le 13 septembre 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 14 septembre 2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre père est un ex-fab retraité depuis 2013. Il était caporal-chef.

En 2019, vous devenez gérante d'un café qui se trouve à Bwiza, fréquenté par des opposants.

En 2020, des membres du Congrès National pour la liberté (ci-après CNL) revenant d'un meeting viennent dans votre bar. Une bagarre éclate entre ceux-ci et des Imbonerakure.

Fin 2020, trois personnes vous font monter dans une voiture alors que vous revenez d'un stage. Vous êtes emmenée chez le Général [A.]. Ils vous menacent avec une baïonnette de vous violer. Vous résistez et refusez de sortir de la voiture. Une autre voiture arrive et ils vous laissent partir. Les personnes dans le deuxième véhicule vous aident à rentrer chez vous. Quelques jours plus tard, vous en parlez à votre famille qui vous répond que c'est inutile de porter plainte.

Le 20 avril 2022, vous vous rendez compte que des Imbonerakure ne paient pas les bières qu'ils consomment et décidez de faire payer les consommations avant de les servir.

Le 16 juin 2022, alors que vous rentrez à la maison, des Imbonerakure vous suivent et vous enlèvent. Vous êtes emmenée dans une petite pièce où vous êtes frappée et menacée de viol. Le 19, l'un d'eux vous propose de vous libérer si vous acceptez d'avoir un rapport sexuel avec lui. Vous lui dites que vous êtes d'accord. Une fois arrivés à votre bar, vous constatez que tout a disparu. Vous lui proposez 300.000 francs afin qu'il vous laisse tranquille. Vous partez vous cacher chez le frère de votre père avant de quitter le Burundi deux mois plus tard pour vous rendre en Serbie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous déclarez craindre, parce que votre bar est perçu comme un bar d'opposition et que vous-même êtes donc perçue comme une opposante au pouvoir, d'être tuée ou enlevée par les instances de votre pays ainsi que par les Imbonerakure (NEP, pp. 19-20).

De fait, vous déclarez être gérante de votre café depuis 2019 (NEP, pp. 10-12). A cet effet, vous déposez votre contrat de location et votre fiche de suivi des paiements du forfait sur boutique (farde « documents », docs 5 et 6). Vous déclarez que, suite à la gestion de votre café, vous avez rencontré plusieurs problèmes qui vous ont poussée à quitter le Burundi (NEP, pp. 7 et 22-34). Or, si le Commissariat général ne remet pas en question le fait que vous gérez un café dans votre pays, force est de constater que vous n'établissez pas que vous auriez rencontré des problèmes dans ce cadre et que vous auriez donc été perçue comme opposante au régime burundais.

Premièrement, force est de constater que, concernant le fait déclencheur de vos problèmes, c'est-à-dire la bagarre entre des membres du CNL, dont votre ami [I. M.], venus dans votre bar habillés en tenues du CNL, et des Imbonerakure, vos déclarations se révèlent lacunaires et trop peu spécifiques à tel point qu'elles ne révèlent pas un sentiment de vécu dans votre chef. De fait, vous vous contentez d'expliquer laconiquement qu'une bagarre a éclaté entre les protagonistes précités. Par contre, lorsqu'il vous est demandé comment cette bagarre a commencé précisément, vous vous contentez de réexpliquer ce que vous aviez déjà dit sans donner d'explication concrète sur son commencement (NEP, pp. 23-24). Concernant la fin de la bagarre, vous vous montrez également très peu circonstanciée en vous tenant à expliquer que des policiers sont intervenus, sans toutefois formuler la moindre précision à cet égard (NEP, pp. 24-25). Quant aux intimidations que vous déclarez avoir subies ce jour-là, vous expliquez simplement qu'ils vous ont dit que vous auriez des conséquences, à nouveau sans ajouter plus de précisions (NEP, pp. 25-26). Or, étant donné le caractère marquant pour la mémoire des faits que vous dites avoir vécus et dont découleraient tous vos problèmes, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions sur cette bagarre et son déroulement. Votre description des événements est à ce point limitée qu'aucun crédit ne peut donc lui être accordé.

De plus, concernant la date de cet événement, vous déclarez d'abord que cela s'est passé le 20 avril 2022, pour ensuite expliquer que c'était en avril 2020 (NEP, pp. 22-24). Cela constitue une contradiction importante sur l'événement fondateur de vos craintes. Confrontée à cette contradiction, vous revenez à l'origine des problèmes de votre famille et à la raison pour laquelle vous avez déménagé avec votre père en 2015 pour ensuite revenir à Bujumbura. Votre justification quant à ces erreurs ne convainc, de ce fait, pas le Commissariat général, puisqu'elle n'apporte aucun éclairage sur la contradiction mentionnée. Cet élément vient donc encore entamer la crédibilité de vos propos.

Ensuite, force est de constater que la crédibilité de vos propos est également largement affaiblie par des contradictions entre vos déclarations successives de sorte qu'il n'est toujours pas permis d'accorder foi à vos allégations au sujet de cette bagarre. En effet, lors de l'entretien personnel, vous avez expliqué qu'une bagarre avait éclaté entre les Imbonerakure et les membres du CNL alors que, dans la demande de renseignements, vous déclariez que « les gens du meeting ont failli s'affronter avec les Imbonerakure de Bwiza, qui voulaient les agresser» (NEP, pp. 22-25 et DR, p. 15). Plus encore, dans le questionnaire CGRA, vous ne mentionnez même pas cette bagarre (dossier administratif). Vos déclarations aléatoires à propos de cette bagarre viennentachever de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de celles-ci.

Deuxièmement, concernant le refus de paiement des Imbonerakure (NEP, pp. 22-23, 26 et 29), vous n'établissez pas non plus la réalité de ces faits. En effet, pourtant interrogée plusieurs fois à ce propos durant l'entretien personnel, vous vous montrez lacunaire et très peu spécifique à ce sujet. Vous vous contentez ainsi de répéter la même chose à chaque fois que ces non-paiements sont abordés et restez très vague et superflue sur ces événements (NEP, pp. 22-23, 26 et 29). Cela n'atteste aucunement d'un sentiment de vécu dans votre chef.

De plus, force est de constater qu'une nouvelle contradiction entre vos déclarations successives vient encore entamer la crédibilité de votre récit. En effet, concernant le refus de paiement de certains de vos clients (NEP, pp. 22-23, 26 et 29 ; DR, p. 16), vous avez d'abord déclaré, dans la demande de renseignements, que vous aviez constaté que des Imbonerakure refusaient de payer et aviez décidé d'exiger le paiement avant de servir les consommations. Vous disiez ensuite que, quelques jours plus tard, des Imbonerakure vous avaient interceptée pour vous menacer de représailles et vous insulter (DR, p. 16). Lors de votre entretien personnel, vous racontez effectivement le refus de paiement des Imbonerakure et expliquez que ceux-ci vous suivaient dans la rue afin de savoir où vous habitiez (NEP, pp. 22, 29). Lorsqu'il vous est clairement demandé d'expliquer les insultes et les menaces mentionnées dans la demande de renseignements, vous n'en parlez pas et expliquez uniquement votre enlèvement du 16 juin (NEP, p. 30). Or, il n'est pas crédible, aux yeux du Commissariat général, que vous ne parliez finalement pas de ces faits pour en mentionner un autre, alors que la question vous était clairement posée. Le Commissariat général ne peut, dès lors pas considérer ces problèmes pécuniers avec les Imbonerakure comme crédibles.

Troisièmement, force est de constater que l'enlèvement dont vous déclarez avoir été victime le 16 juin 2022 (NEP, pp. 16, 30-34) se trouve déjà largement décrédibilisé par l'absence de crédit accordé aux faits qui auraient été à la source de celui-ci. De plus, malgré que vous fournissiez certaines informations dans votre récit libre à ce propos, lorsque des questions plus précises vous sont posées, vous ne parvenez pas à y répondre et vous vous montrez très peu détaillée. En effet, vous êtes incapable de donner une anecdote ou de raconter un événement marquant sur cette détention. Vous vous contentez de dire que tout vous a marquée (NEP, p. 33). Ayant passé plusieurs jours en détention, on peut à tout le moins attendre de vous

que vous soyez en mesure de répondre plus précisément à cette question. De plus, votre description du lieu où vous auriez été retenue se veut également très peu spécifique (NEP, p. 32). Un tel manque de précision dans vos réponses aux questions précises sur votre détention ne peut être considéré comme compatible avec les déclarations de quelqu'un qui aurait réellement vécu un tel enlèvement. Votre description des événements est à ce point limitée lorsque vous devez répondre à des questions plus précises sur ceux-ci qu'aucun crédit ne peut lui être accordé.

De plus, une nouvelle divergence entre vos déclarations successives est apparue lors de votre entretien personnel. De fait, dans la demande de renseignements, vous aviez déclaré, à propos de votre libération de cette détention, que les personnes qui vous détenaient vous avaient abandonnée loin de la ville en vous menaçant de ne rien raconter (DR, p. 16). Lors de votre entretien personnel, vous déclarez qu'un de vos ravisseurs vous avait proposé un rapport sexuel en échange de votre libération, ce que vous aviez accepté, qu'il vous avait alors ramenée à votre bar où vous aviez constaté que tout avait disparu et que vous lui aviez ensuite proposé de l'argent pour qu'il vous laisse tranquille (NEP, pp. 30-31, 33). Vos propos hautement aléatoires quant à votre libération viennentachever de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de cet enlèvement.

Par ailleurs, la fiabilité du rapport d'expertise médicale et de l'ordonnance médicale (farde « documents », doc 4) que vous présentez à l'appui de vos déclarations (NEP, pp. 15-17) est elle aussi remise en cause. De fait, sur le logo officiel de l'hôpital, on retrouve l'inscription « S.A. » à côté de C.M.C.K alors que cela ne figure pas sur le document que vous remettez. Sur l'ordonnance médicale, on retrouve une faute d'orthographe majeure : « ordonance medical » qui devrait s'écrire ordonnance médicale. De plus, ces documents ne permettent d'établir ni l'origine, ni les circonstances dans lesquelles les blessures constatées auraient été occasionnées. Dès lors, ces pièces ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Au vu des éléments posés supra, aucun crédit ne peut donc être accordé, ni à la bagarre entre les membres du CNL et les Imbonerakure, ni aux menaces liées au refus de paiement des Imbonerakure, ni à votre enlèvement du 16 juin 2022. Par conséquent, partant du fait que vous n'invoquez aucun autre problème avec ces derniers, le Commissariat général estime dès lors que vous ne démontrez pas non plus que vous auriez été perçue, directement ou indirectement, comme une opposante au régime burundais dans le cadre de votre travail. Celui-ci estime donc que l'ensemble de vos craintes liées aux Imbonerakure et aux autorités de votre pays dans ce même cadre ne sont pas établies.

Quatrièmement, vous déclarez également que les autorités vous en voulaient, du fait du passé militaire de votre père, caporal-chef jusqu'en 2013 (NEP, p. 20). Vous déposez l'attestation de service de votre père, ex-fab, à cet effet (farde « documents », doc 2). Si la fonction de votre père n'est pas remise en cause par le Commissariat général, force est cependant de constater que votre description des problèmes que vous invoquez en relation avec le statut de votre père, c'est-à-dire les insultes et les reproches que vous avez subis en tant que Tutsi et fille de militaire provenant de Bururi (NEP, pp. 20-21) ne permet pas de considérer que ces faits atteindraient un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité et/ou leur systématicité à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. De fait, vous n'invoquez pas de réel problème en rapport avec la fonction de votre père hormis quelques insultes et reproches. De plus, vous n'établissez aucunement que votre père, retraité depuis 2013, aurait lui-même rencontré le moindre problème depuis lors. A ce sujet, le Commissariat général constate, de fait, une nouvelle contradiction importante quant aux déplacements de ce dernier à l'intérieur du pays que vous aviez évoqués. En effet, vous avez d'abord déclaré que la raison de ces déplacements était de rendre visite à sa famille, pour ensuite déclarer qu'il s'y était rendu car à cette époque, on traquait les anciens militaires (NEP, pp. 6-7, 22). Plus encore, vous déclarez également que votre père se trouvait à Bujumbura avant la fin de cette crise violente envers les militaires démontrant par-là du peu de craintes que celui-ci aurait nourries face à ces événements. Vous expliquez également qu'il est devenu commerçant suite à sa retraite et qu'il va bien (NEP, pp. 6, 20-21). Dès lors, force est de constater que vous ne démontrez nullement l'existence de craintes fondées dans votre chef en cas de retour au Burundi, du fait du passé militaire de votre père.

Cinquièmement, vous invoquez aussi, de manière générale, votre ethnie et votre provenance pour justifier vos craintes, sans toutefois invoquer de faits précis supplémentaires que ceux écartés supra (NEP, p. 20). Or, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en mai 2023 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutus comme des Tutsis, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi. En outre,

le constat selon lesquel vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport en juin 2022, peu de temps avant votre départ, ainsi que le fait que votre famille et votre père vivent au Burundi et ne soient pas inquiétés, mais également que vous ayez pu librement étudier, travailler et vous marier dans votre pays (NEP, pp. 6-7, 9-10, 21 et dossier administratif) confortent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte de persécution du simple fait d'être d'ethnie tutsi, de Bururi.

Finalement, lors de votre entretien personnel, vous avez invoqué un nouveau fait que vous n'aviez mentionné, ni dans votre questionnaire CGRA, ni dans votre demande de renseignements. Il s'agit d'un premier enlèvement en 2020. Selon vos propres déclarations, vous n'aviez pas parlé de cet événement, car il n'a pas de lien avec votre bar. En outre, lorsque l'officier de protection a pris le soin de résumer les faits pour lesquels vous demandez une protection internationale, sans mentionner cet enlèvement dont il n'avait pas encore connaissance, vous avez répondu qu'il n'y avait pas d'autre problème ayant entraîné votre départ. Par ailleurs, vous ne liez à aucun moment cet événement à l'une des craintes que vous exprimez et vous montrez incapable d'expliquer la raison pour laquelle vous auriez été enlevée, vous en particulier (NEP, pp. 19-20, 26-29). Le Commissariat général constate dès lors, d'emblée, que vous n'établissez aucunement l'existence d'une crainte concrète à cet égard, pas plus que le fait que vous auriez été spécifiquement visée. En outre, à compter que le Commissariat général estime que cet événement ait bien eu lieu, selon vos déclarations, vous auriez uniquement été menacée avec une baïonnette, mais seriez restée dans la voiture durant toute la durée de cet épisode, sans qu'aucune violence physique n'ait été utilisée contre vous ce jour-là, avant d'être finalement relâchée (NEP, pp. 27-28). Par-là, la gravité de cet événement s'en trouve, dès lors, limitée. En outre, il ressort de vos déclarations, qu'il s'agirait d'un événement isolé, ayant eu lieu deux ans avant votre départ. Vous déclarez également ne plus avoir revu vos agresseurs et ne plus avoir rencontré de problèmes par la suite, outre ceux remis en cause supra (NEP, p. 29). Au vu de ces constatations, le Commissariat général considère que vous n'établissez pas que ces faits pourraient entraîner une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans votre chef en cas de retour au Burundi, ceux-ci s'avérant à la fois sans gravité suffisante, isolés et non actuels.

Par ailleurs, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rappoтен/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les

autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les évènements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndkuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FNL ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents résiduels que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Il s'agit de documents d'identité : une photo de votre passeport et un extrait de votre acte de naissance (farde « documents », docs 1 et 3). Ceux-ci attestent toutefois uniquement de vos identité et nationalité, non remises en cause par le Commissariat général.

Finalement, vous transmettez quelques observations, en date du 4 septembre 2023, relatives au rapport de notes de votre entretien personnel (voir dossier administratif). Il s'agit toutefois de petites rectifications et précisions comme le nom du médecin qui a rédigé l'attestation médicale et le grade de votre père et d'une correction orthographique. Bien qu'elles aient été prises en compte par le Commissariat général, elles ne suffisent toutefois pas à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un **moyen unique** pris de la violation du « principe de bonne administration » et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. S'agissant de la bagarre, elle précise qu'elle n'a duré que quelques minutes. Elle rappelle ses déclarations et dépose un avis de recherche. Elle constate que des problèmes de confusion se sont manifestés lors de ses entretiens qu'elle ne peut expliquer. Quant à son interview auprès de l'Office des étrangers, elle précise qu'on lui a demandé de résumer brièvement ses craintes et, que les demandeurs d'asile sont souvent pressés par les agents de l'Office.

S'agissant du refus de paiement des Imbonerakures, elle dit qu'elle a mal compris la question de l'officier de protection et qu'elle a pensé qu'il faisait référence à son enlèvement et sa séquestration au mois de juin 2022. Elle ajoute que les menaces et insultes étaient fréquentes.

S'agissant de l'enlèvement et de la séquestration, elle rappelle les précisions qu'elle a données sur près d'une page entière de notes d'entretien (description de la pièce, maltraitances, nourriture, hygiène et le prix payé pour sa libération). Elle estime que vu qu'elle n'est restée enfermée « que » 3 jours, ses réponses doivent être jugées satisfaisantes au vu du court laps de temps passé dans cette pièce avant sa libération.

S'agissant de l'enlèvement de 2020, elle explique qu'il n'est pas à l'origine de son départ du Burundi.

3.2.2. La requérante estime également que la seule circonstance de son séjour en Belgique fait naître dans son chef une crainte à raison d'être persécutée par ses autorités. Elle se réfère à des arrêts du Conseil ainsi qu'à des informations objectives à ce sujet.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la requérante prie le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugiée.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La requérante joint à sa requête un document présenté comme suit :

« [...] 2. *Avis de recherche du 17.10.2022.* [...] » (dossier administratif, pièce 1).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 28 aout 2024, la partie défenderesse a déposé un document intitulé COI FOCUS « *BURUNDI. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 21 juin 2024 (dossier de la procédure, pièce 7).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 4 mars 2025, la partie requérante a déposé une photographie « *attestant de la participation politique active de Madame en Belgique* », une description d'engagement du parti, une lettre de recommandation et les documents d'identité de membres de sa famille (dossier de la procédure, pièce 12)

4.4. Le Conseil observe que la communication de ces informations et documents répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

 ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité burundaise, invoque, entre autres, une crainte liée à son passage en Belgique.

6.3. Dans sa décision, la partie défenderesse considère que les informations en sa possession permettent d'affirmer que « *le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi* ».

6.4. La partie requérante avance une position contraire. Lors de l'audience du 5 mars 2025, elle se réfère notamment à l'arrêt n° 321 368 du 10 février 2025 rendu par le Conseil siégeant à trois juges.

6.5. À la lecture de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée sur ce point.

6.6. Le Conseil observe que dans l'arrêt n° 321 368 du 10 février 2025 auquel la requérante se réfère, il a estimé, sur la base d'une analyse des « *COI Focus Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 15 mai 2023 et 21 juin 2024 :

« 6.9. Quant à la conclusion de la décision querellée selon laquelle « le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi » (v. décision attaquée, p. 3), le Conseil ne peut s'y rallier entièrement pour les raisons qui suivent.

6.9.1. La partie défenderesse renvoie dans la décision attaquée à un « *COI Focus* » daté du 15 mai 2023 qui s'intitule « *COI Focus - Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou opinions politiques qui lui sont imputées. » (page 5).

6.9.2. Comme le souligne la requête, le Conseil, dans un arrêt rendu à trois juges n° 282 473 du 22 décembre 2022, a considéré, après avoir analysé le contenu du « *COI Focus* » du 28 février 2022, portant sur la même question que celui du 15 mai 2023 précité, que « si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en

qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées. (...)

En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 28 février 2022 « *Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges.

Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que « au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

6.9.3. Comme mentionné ci-dessus, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse renvoie à un « COI Focus » Burundi intitulé « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023. Le Conseil se doit dès lors d'analyser si ce document permet de tirer une autre conclusion que celle rappelée ci-dessus à propos du COI Focus traitant de la même question daté du 28 février 2022.

6.9.4. Le Conseil observe à la lecture du « COI Focus » du 15 mai 2023 que différentes personnes interrogées répondent par la négative à la question de savoir si le seul passage par ou le séjour en Belgique peut exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources « estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises » (v. « COI Focus » du 15 mai 2023, p. 28)

Une de ces sources précise ainsi : « lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande. Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions. » (v. « COI Focus » du 15 mai 2023, p. 29)

S'agissant de l'arrestation présumée d'une personne ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le « COI Focus » du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information (v. « COI Focus » du 15 mai 2023, pp. 32 et 33).

Le fait que les recherches ultérieures de la partie défenderesse n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le « COI Focus » du 15 mai 2023 précise encore que « dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités » (v. « COI Focus » du 15 mai 2023, p. 33).

Cette information est corroborée par la note complémentaire du 22 novembre 2024 de la partie requérante qui fait état, à son point n° 26, d'un article de la Radio Publique Africaine (RPA) daté du 21 novembre 2024 reprenant le témoignage d'un homme, ayant fui vers le Rwanda en 2015 et rentré au pays en 2021, exposant comment ses biens avaient été saisis et comment il a été battu par des « Interhamwe » l'accusant de collaborer avec les rebelles. Le fait que le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche comme le mentionne le document (« COI Focus » du 15 mai 2023, p. 34) n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le « COI Focus » du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu à trois juges.

6.9.5. Par une note complémentaire du 27 juin 2024, la partie défenderesse a transmis au Conseil un « COI Focus » Burundi « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » daté du 21 juin 2024.

Le Conseil, après une analyse détaillée, estime ici aussi que ce document ne permet pas de s'écarte de l'appréciation rendue dans l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 précité.

6.9.6. En effet, le Conseil constate tout d'abord que dans la première partie de ce document consacrée au contexte migratoire, on peut lire, en page 9, « qu'en 2022, plus de 11.000 Burundais ont fui vers les pays voisins par rapport à 600 en 2021 et 3.200 en 2020 ». Le « COI Focus » du 21 juin 2024 précise encore, à la page 10, en évoquant cette fois les rapatriements ou les retours volontaires que « plusieurs sources constatent que l'engouement des réfugiés burundais pour le rapatriement a diminué ».

Toujours en page 10, il est indiqué « qu'en octobre 2023, le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi a noté « l'absence des composantes essentielles d'un processus de rapatriement volontaire, avec un mécanisme de protection physique, juridique et matérielle ». Il a souligné le besoin d'une gestion équitable des questions foncières des rapatriés et d'efforts gouvernementaux pour la promotion de la réconciliation nationale et la cohésion sociale ». A propos de la grande augmentation en 2022 du nombre de ressortissants burundais voyageant en Serbie, si le « COI Focus » indique que « plusieurs sources du CEDOCA attribuent le départ massif de jeunes burundais vers la Serbie à la crise économique sévère et au manque d'opportunités », le Conseil souligne qu'il est également mentionné que « certaines sources ont également relevé la discrimination généralisée, en particulier au niveau de l'emploi public réservé, à l'égard des Tutsis ainsi que de toute personne qui ne fait pas partie de la mouvance CNDD-FDD ».

6.9.7. S'agissant des relations entre le Burundi et la Belgique, le Conseil constate que le « COI Focus » du 21 juin 2024 met en avant une évolution positive des relations entre la Belgique et le Burundi depuis l'élection du président Ndayishimiye. Toutefois, le Conseil observe que ce constat est à nuancer au regard des informations transmises au Cedoca, centre de documentation de la partie défenderesse, par les services de sécurité belges au mois d'avril 2024. En effet, on peut lire en page 14 du « Coi Focus » dont question que « des éléments variés du régime burundais—y compris au sein du SNR—restent néanmoins au minimum de façon latente hostiles à la Belgique et méfiant quant à des relations proches entre officiels Burundais et représentants de la Belgique » (traduction libre). Par ailleurs, les mêmes services de sécurité se sont exprimés comme suit : « « In the run-up to the 2025-2027 electoral period and in the context of regional tensions, it expected that domestic political repression will only increase. The recent sidelining of BDI's main opposition politician Agathon RWASA and reports of political harassment and arrests of opponents indicate that such repression is already on the rise. It is POSSIBLE that this will lead to renewed diplomatic tensions between BDI and BEL, as was the case in the 2015 and 2020 electoral period. Future deadly attacks by RED-Tabara [Résistance pour un Etat de droit-TABARA] on Burundian soil can also increase Burundian pressure on BEL to take action against opposition members on Belgian soil ». En d'autres termes, ces services de sécurité ont bien pointé qu'avec la période électorale 2025-2027 et les tensions régionales, une augmentation de la répression politique domestique, dont ils constatent déjà un début d'exécution, était attendue et qu'il était possible que cela débouche sur de nouvelles tensions diplomatiques entre la Belgique et le Burundi. Il est encore fait état de possibles attaques futures de RED-Tabara sur le sol burundais pouvant augmenter la pression burundaise sur la Belgique pour mener des actions contre les membres de l'opposition présents sur le sol belge.

Quant à la diaspora burundaise en Belgique, le « COI Focus » reprend, en page 15, la formulation du professeur André Guichaoua du 25 janvier 2021 selon laquelle « la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France, par exemple, ne serait-ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte ».

A la même page, on peut également lire que le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et appuie des opérations visant à discréditer des opposants politiques exilés.

[...]

6.9.8. Pour ce qui est de la troisième partie du « COI Focus » consacrée à l'organisation du retour, le Conseil relève que le Cedoca reprend, en page 20, une précision donnée par l'Office des étrangers à propos des rapatriements forcés à savoir que « les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE fournit à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un

passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant qu'un rapatriement a lieu sur la base des codes de la liste des passagers (DEPU/DEPA/INAD/ANAD129), pour autant qu'elles vérifient cette liste ».

Il s'ensuit que, outre les circonstances factuelles, telle que le caractère forcé du retour, qui peuvent conduire les autorités burundaises à suspecter l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, les mentions contenues dans les documents administratifs transmis à ces autorités leur offrent à tout le moins la possibilité matérielle de savoir que tout Burundais retournant dans son pays après avoir été débouté de sa demande de protection y a introduit une telle demande. Or le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément justifiant qu'il soit exigé du demandeur d'apporter la preuve que ses autorités nationales ont effectivement pris connaissance de sa demande. Le Conseil relève par ailleurs à la lecture des données chiffrées reprises dans le COI Focus précité, aux pages 20 et 21, que seulement 31 ressortissants burundais sont retournés volontairement dans leur pays entre 2018 et mars 2024. S'agissant plus spécifiquement des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, seuls six individus ont été refoulés vers le Burundi dont quatre avec une escorte policière. Un échantillon aussi restreint doit être apprécié avec beaucoup de prudence.

6.9.9. *A propos de la quatrième partie du « COI Focus » consacrée à l'entrée sur le territoire, le Conseil relève que selon les services de sécurité belges, mentionnés en page 21 du document, le SNR dispose d'un large réseau de surveillance. Il est ainsi indiqué qu'il est hautement probable que cette instance a accès à l'information des retours des réfugiés via le cahier des ménages, un système hautement intrusif de surveillance obligeant les ménages burundais à tenir un registre des habitants comme des visiteurs venant à leur résidence.*

S'agissant de la présence des autorités burundaises à l'aéroport, il apparaît que les sources du Cedoca ne mentionnent pas toutes les mêmes autorités. Cela étant, plusieurs sources mentionnent la présence du SNR. On peut par ailleurs lire en page 24 du « COI Focus » que « les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura confirment la présence à l'aéroport du SNR, il s'agit même de son lieu de prédilection où il a établi un système de surveillance ».

6.9.10. *Quant à la question cruciale et principale de savoir si l'introduction par un ressortissant burundais d'une demande de protection internationale en Belgique et le séjour qui s'y attache expose à des problèmes avec les autorités un ressortissant burundais de retour au pays, le Conseil relève, qu'en page 26 du « COI Focus », il est clairement indiqué, comme le souligne la partie requérante dans sa note complémentaire du 22 novembre 2024, « qu'étant donné le nombre très limité de ressortissants burundais rapatriés volontairement au Burundi depuis 2015, et le nombre encore bien plus restreint de ressortissants burundais rapatriés de force, les questions posées par le Cedoca ont un caractère quelque peu hypothétique ».*

Le « COI Focus » poursuit, à la même page, en indiquant que la majorité des sources ont indiqué que « le seul séjour en Belgique n'expose pas à des problèmes avec les autorités le ressortissant burundais retournant actuellement dans son pays ».

Par contre, il est tout aussi clairement mentionné que « plusieurs interlocuteurs signalent que les ressortissants burundais qui ont introduit une demande de protection internationale, pour autant que les autorités burundaises en soient au courant [le Conseil souligne], pourraient être perçues comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays lorsqu'ils retournent actuellement au Burundi et que, par conséquent, ils risquent de rencontrer des problèmes avec les autorités ». Le même document mentionne que « Certains interlocuteurs estiment que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une DPI par un ressortissant burundais en Belgique grâce à leurs informateurs au sein de l'ambassade à Bruxelles ou de la diaspora ».

Le Conseil estime au vu de ce qui précède qu'il est raisonnable de penser que tout retour volontaire ou forcé de ressortissants burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique amène les autorités burundaises à s'interroger sur le profil de la personne de retour au pays. On peut encore lire, toujours en page 26 du même document, que « la plupart des sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière qui remet le ressortissant burundais rapatrié aux autorités burundaises à l'aéroport, exposera probablement cette personne à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR ».

L'avis des services de sécurité belges incite lui aussi à la prudence. Il précise, en page 29 du « COI Focus », que la position des services burundais envers les Burundais, réfugiés burundais ou membres de la diaspora de retour au pays ayant voyagé depuis la Belgique reste essentiellement imprévisible. Il poursuit en mentionnant que s'il est hautement improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais revenant de Belgique, il ne peut exclure que de telles violations puissent sporadiquement être dirigées à l'encontre de Burundais en provenance de Belgique.

Le Conseil est particulièrement attentif aux propos convergents de plusieurs interlocuteurs sur l'impact d'une demande de protection internationale introduite en Belgique par un ressortissant burundais de retour dans son pays. Ainsi : « L'activiste burundais (A) de la société civile vivant au Burundi estime que le seul séjour en Belgique ne pose pas de problème, mais ajoute que l'introduction d'une DPI peut exposer un ressortissant burundais à des problèmes en cas de retour. Il estime que les autorités burundaises, même s'ils ne savent pas tout, peuvent être au courant de la DPI car l'ambassade burundaise à Bruxelles a ses informateurs au sein de la diaspora. [...] L'activiste burundais (B) de la société civile vivant au Burundi estime que le seul séjour en Belgique sans autre profil spécifique ne pose pas de problème en cas de retour au Burundi. Par contre, si les autorités burundaises sont informées qu'un ressortissant burundais a introduit une DPI, après son retour, il sera fiché, suivi et interrogé par le SNR, selon cette source. Ces interrogatoires seront « musclés », le SNR recourant souvent à des menaces et à la torture. [...] L'activiste burundais (D) de la société civile vivant au Burundi, qui se rend lui-même régulièrement en Belgique, indique que le simple séjour en Belgique ne constitue pas un risque en cas de retour. Par contre, si le rapatrié a introduit une DPI, il rencontrera des problèmes, car dans l'imaginaire des autorités burundaises, il sera considéré comme un opposant : il sera fiché et il ne saura pas se réinsérer dans la société. Selon cet activiste, les autorités burundaises peuvent être au courant de la DPI car ils exercent une surveillance à l'égard de la diaspora burundaise et, en outre, les Burundais ne sont pas discrets. » (v. COI Focus du 21 juin 2024, page 30)

Et encore : « Le professeur (B) politologue vivant au Burundi [...] Le gouvernement burundais est au courant de la DPI, selon ce professeur, à travers le chargé des renseignements à l'ambassade burundaise à Bruxelles, et quasi tous les Burundais sont fichés. Ce ressortissant burundais risque d'être poursuivi ou de faire l'objet d'un emprisonnement ou d'une disparition forcée. » (COI Focus du 21 juin 2024, page 32)

Ainsi, si les avis des différents activistes de la société civile au Burundi repris dans le « COI Focus » aux pages 29 à 31, concordent en ce qu'ils estiment tous que le seul séjour en Belgique ne constitue pas un risque en cas de retour, en revanche, la majorité d'entre eux indique qu'un rapatrié ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique rencontrera des problèmes car selon le narratif du pouvoir, les demandeurs de protection internationale ternissent l'image du pays et sont considérés comme des opposants.

6.9.11. A propos de l'arrestation présumée d'un Burundais rapatrié, le Conseil renvoie au point 6.9.4. ci-dessus. Il constate en effet que le nouveau « COI Focus » du 21 juin 2024 reprend toujours le passage confirmant que plusieurs sources reprises par le Cedoca ont bien confirmé cette arrestation et que les recherches du centre de documentation de la partie défenderesse se sont révélées infructueuses.

De même, le « COI Focus » mentionne toujours, à la page 36 du document, que « le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins, qui ont eu des problèmes avec les autorités ».

Cette information est corroborée par la note complémentaire note complémentaire du 22 novembre 2024 de la partie requérante qui fait état, à son point n° 26, d'un article de la Radio Publique Africaine (RPA) daté du 21 novembre 2024 reprenant le témoignage d'un homme, ayant fui vers le Rwanda en 2015 et rentré au pays en 2021, exposant comment ses biens avaient été saisis et comment il a été battu par des « Interhamwe » l'accusant de collaborer avec les rebelles.

6.9.12. Au-delà de la question du retour à la frontière – et en particulier à l'aéroport – d'un ressortissant burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, se pose la question de la sécurité et de l'occurrence de la violence à l'encontre de ces personnes une fois sur le territoire et de retour dans un quartier.

Ainsi « Selon le journaliste burundais (A) [...] Cette source souligne aussi le risque de la violence décentralisée au Burundi : ce n'est pas forcément le chef du SNR qui ordonne l'arrestation, mais dans le quartier, il peut y avoir un Imbonerakure qui connaît la personne retournée de l'exil, qui peut faire de lui ce qu'il veut. » (v. COI Focus du 21 juin 2024, page 31).

6.9.13. Le Conseil estime enfin au vu des informations présentées par les parties que la question ethnique est un facteur aggravant à prendre en compte. Il se réfère, une fois encore, au COI Focus du 21 juin 2024 duquel il ressort : « Cette source ajoute que, si les autorités burundaises sont au courant qu'un Burundais de retour au Burundi a introduit une DPI en Belgique ou ailleurs, on lui demandera ce qu'il a fait là-bas, car « tout le monde sait qu'une demande d'asile, c'est pour dire ce qui ne va pas dans le pays » alors que, selon le discours officiel, la sécurité et les droits de l'homme sont garantis. Toutefois, cela peut varier en fonction de l'origine ethnique de la personne : un Hutu qui est parti n'aura probablement pas de problèmes, alors que pour un Tutsi, les autorités burundaises examineront s'il a des liens avec

l'opposition ou la société civile. Quant à un rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités vont regarder l'appartenance ethnique : un Hutu qui n'est pas membre actif de l'opposition n'aura pas de souci, tandis qu'il y aura toujours une suspicion assez dure à l'égard d'un Tutsi, à l'égard de tout ce qui « ternit » le pays. » ».

6.7. Sur base de ces considérations, auxquelles il se rallie, le Conseil considère qu'il y a lieu de s'interroger par ailleurs sur le profil de la requérante.

En effet, s'il ne peut pas être exigé que cette dernière apporte la preuve de la connaissance par ses autorités nationales de sa demande de protection internationale en Belgique en cas de retour au Burundi, le Conseil considère qu'en l'espèce plusieurs éléments permettent de considérer que ledit retour fera l'objet d'une attention particulière par les autorités de Bujumbura.

La requérante est une jeune femme *tutsie* qui a vécu à Bujumbura, présente sur le territoire du Royaume depuis le 13 septembre 2022 et hébergée dans un centre d'accueil pour réfugiés.

Il s'ensuit que, sous réserve de la preuve contraire, il y a lieu de présumer en l'espèce que la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit, à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées en cas de retour au Burundi.

6.8. Partant, le Conseil estime que la requérante a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités burundaises, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

6.9. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.10. Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

6.11. Cette conclusion rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugiée est accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-cinq par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ROBINET